

Définition de la traite des êtres humains

Tout d'abord, afin de comprendre ce qu'est la traite des êtres humains, nous allons parcourir quelques définitions de celle-ci. Pour ce faire, nous allons passer en revue différents instruments qui ont été adoptés afin de lutter contre elle, ainsi que les diverses définitions de traite et quelques protections qui en ressortent.

§1. Textes internationaux

Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000), aussi appelée « Convention de Palerme »⁸ ⁹. Cependant, celle-ci ne contient pas d'articles se rapportant directement à la traite des êtres humains. Néanmoins, elle est complétée par trois protocoles, aussi appelés « Protocoles de Palerme », parmi lesquels le « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (2000)¹⁰ ¹¹. Ce Protocole définit la traite des personnes comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* » (art. 3, a)). Une situation de traite requiert donc trois éléments : une action (recrutement, transport,...), un moyen (menace, force...) et une fin (exploitation)¹². De plus, le point b) de ce même article dispose que : « *Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée (...) est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens (...) a été utilisé* ».

⁸ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conclue à New-York le 15 novembre 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p.209.

⁹ Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et a, depuis lors, été signée par tous les États membres de l'Union européenne, ainsi que par cette dernière.

¹⁰ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New-York le 15 novembre 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2237, p. 319.

¹¹ Il a recueilli la signature des États membres de l'Union européenne et de celle-ci.

¹² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 – Droits de l'homme et traite des êtres humains », disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36_fr.pdf, 2014, p.3.

Les points c) et d) du même article concernent les enfants :

« c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article;*

d) *Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »*

Il ressort de cette disposition que lorsqu'un enfant est impliqué, l'action et la fin suffisent à démontrer qu'il y a eu une situation de traite. Cet article 3 est intéressant dans la mesure où les mêmes notions et définitions ont été reprises dans les instruments européens, comme nous le verrons par la suite¹³.

Toujours au niveau international, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹⁴ a été adoptée le 20 novembre 1989. Cette Convention contient également des dispositions destinées à protéger les enfants « *contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle* » (art. 34) et à « *empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* » (art. 35). Cependant, la CIDE ne définit pas la traite et l'exploitation sexuelle.

Un Protocole facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵, a été adopté le 25 mai 2000¹⁶. L'article 2 définit la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 3 prévoit que chaque État partie doit veiller à ce que la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle soit incriminée.

Comme nous pouvons le constater, les instruments internationaux en matière de traite des êtres humains ne manquent pas.

§2. Textes européens

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté, le 16 mai 2005, une Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « Convention de Varsovie »)^{17 18}. Cette Convention « *s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée* » (art. 2). Son article 4, a) contient une définition de la traite des êtres humains qui est identique à celle présente dans le Protocole de Palerme. Un autre point commun avec ce Protocole se situe à l'article 4, b). En effet, dans la Convention de Varsovie, « *le consentement d'une victime de la*

¹³ Voyez au point suivant.

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New-York le 20 novembre 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p.3.

¹⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New-York le 25 mai 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p.227.

¹⁶ Tous les États membres de l'Union européenne l'ont aussi signé.

¹⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, conclue à Varsovie le 16 mai 2005, *S.T.C.E.*, n°197.

¹⁸ Tous les États membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée, excepté la Russie.

« traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée » est également « indifférent lorsque l'un quelconque des moyens (...) a été utilisé ». De plus, lorsqu'un enfant est impliqué, l'action et la fin sont, ici aussi, suffisants pour avoir une situation de traite (point c). On entend par « enfant », « toute personne âgée de moins de dix-huit ans » (point d), tout comme dans le Protocole de Palerme.

Il est à noter qu'un mécanisme de suivi a été créé par l'article 36. Il s'agit du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), lequel est « chargé de la mise en œuvre de la présente Convention par les parties ». Ce Groupe est composé de 10 à 15 membres, chargés d'évaluer la mise en œuvre de dispositions particulières de la Convention, de la manière la plus appropriée. Sur cette base, ils établiront un rapport qui sera transmis aux Parties concernées (art. 38).

Le Conseil de l'Europe ne s'est pas arrêté là : le 25 octobre 2007, il a adopté la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, aussi connue sous le nom de « Convention de Lanzarote »¹⁹ ²⁰. Cette Convention va plus loin que celle de 2005²¹ puisqu'elle concerne l'exploitation et les abus sexuels contre les enfants, mais aussi parce qu'elle ordonne aux États parties de prendre différentes mesures de prévention à l'égard de tous les acteurs. La prévention constitue donc un point central de ce texte. Selon l'article 3 de la Convention, « l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention ». Ces derniers définissent les abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution enfantine et à la pornographie enfantine, les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, ainsi que la corruption et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Enfin, l'Union européenne a elle aussi promulgué plusieurs textes en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Nous pouvons retrouver quelques dispositions générales dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²². Celle-ci consacre l'interdiction de la traite des êtres humains en son article 5. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)²³ établit que l'Union doit développer « une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci » (art. 79). L'article 83 du TFUE permet au Parlement européen et au Conseil d'établir « des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, (...) et la criminalité organisée ».

¹⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, conclue à Lanzarote le 25 octobre 2007, *S.T.C.E.*, n°201.

²⁰ Elle a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe.

²¹ EUCPN, « Trafficking inhuman beings – Unaccompanied minors at risk : preventing child trafficking », disponible sur https://eucpn.org/sites/default/files/document/files/2004_THB_ENG_LR.pdf, mars 2020, p.18.

²² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C202, p.389.

²³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopté à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, C202, p.47.

De manière plus spécifique, l'UE a notamment adopté la Directive 2011/36, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes²⁴ ²⁵. A l'article 2 de cette Directive, nous retrouvons encore une fois une définition de la traite fort similaire à celle utilisée dans le Protocole de Palerme et dans la Convention de Varsovie, ainsi que des dispositions relatives à l'enfant qui sont identiques. En effet, l'article 2 dispose que :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants:

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.

2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.

3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.

4. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

5. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.

6. Aux fins de la présente directive, on entend par «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans ».

Cette Directive contient également des articles spécifiques concernant l'assistance, l'aide et la protection des enfants (art. 13 et suivants). L'article 16 concerne plus précisément les enfants non accompagnés. Nous en reparlerons dans la suite de ce travail.

Enfin, l'UE a adopté la Directive 2011/93 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie²⁶. Tout comme la Convention de Lanzarote, cette Directive va plus loin et elle vient, en vertu de son 7^{ème} considérant, compléter la Directive 2011/36.

²⁴ Directive (UE) 2011/36 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L101, 15 avril 2011.

²⁵ Cette Directive remplace la Décision-cadre de 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁶ Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011.

Section 2. Distinction avec le trafic d'êtres humains

Bien qu'ils soient souvent liés, la traite d'êtres humains ne doit pas être confondue avec le trafic d'êtres humains. Ce dernier « *concerne l'aide au passage illégal d'une frontière internationale dans un but lucratif. Même s'il peut faire appel à la tromperie et/ou à un traitement abusif, il a pour fin de tirer profit de ce passage et non, comme dans le cas de la traite, de l'exploitation susceptible de s'ensuivre* »²⁷. Le trafic d'êtres humains est donc une infraction dirigée principalement contre les frontières territoriales, alors que la traite d'êtres humains est une infraction qui porte atteinte à l'intégrité et à la liberté personnelle, voire sexuelle, d'une personne²⁸. Néanmoins, les deux phénomènes se rejoignent souvent lorsqu'il s'agit de MNA. En effet, le MNA est vulnérable, pauvre et n'a parfois pas assez d'argent pour payer ses passeurs. Par conséquent, il sera contraint de rembourser ses dettes en nature, notamment en se prostituant²⁹. Dans ce cas, nous voyons clairement que le MNA, qui a initialement payé pour migrer, devient la victime de traite, et le trafiquant devient son exploitateur³⁰.

Section 3. Définition du mineur non accompagné

Selon la Directive 2011/95/UE³¹, « *on entend par « mineur non accompagné » (MNA), un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres* » (art. 2). Deux problèmes peuvent être soulevés par rapport à cette définition. En effet, cette dernière exclut les enfants qui sont nés dans l'UE, et qui n'ont pas de tuteur légal³². Ceux-ci sont donc beaucoup plus susceptibles d'être victimes d'exploitation et de trafic³³. De plus, les enfants qui sont présumés être sous la responsabilité de parents ou d'un tuteur légal qui s'avèrent, en réalité, être leur exploitateur ou leur trafiquant, se trouvent également en dehors du champ d'application de cette définition³⁴.

²⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 » *op. cit.*, p. 4.

²⁸ EUCPN, *op. cit.*, p. 13.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*, p.14.

³¹ Directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, L337, 20 décembre 2011.

³² EUCPN, *op. cit.*, p. 10.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Ibidem*.

D'un point de vue international, l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant³⁵ nous renseigne aussi sur la définition du MNA : « *par « enfant non accompagné » (également appelé mineur non accompagné), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention³⁶, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume* ». Face à cette définition, nous pouvons réitérer la seconde critique faite à l'encontre de la définition proposée par la Directive européenne.

Quant à l'acronyme « MENA », il désigne simplement le « *mineur étranger non accompagné* ». On l'utilise en Belgique, notamment dans la Loi-programme du 24 décembre 2002³⁷, qui crée un Service des tutelles pour ces mineurs. Étant donné que ce travail analyse l'exploitation sexuelle (et la traite de manière générale) des mineurs non accompagnés en Europe - et pas uniquement en Belgique -, nous préférons l'acronyme « MNA ».

CHAPITRE 2. L'EXPLOITATION SEXUELLE

Dans cette partie, nous allons examiner les différentes formes que l'exploitation sexuelle peut revêtir, ainsi que le profil de certaines de ses victimes.

Section 1. Des diverses formes d'exploitation sexuelle

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, il existe différentes formes d'exploitation sexuelle d'enfants³⁸. Parmi celles-ci, figure notamment l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne³⁹. Depuis quelques années, cette forme d'exploitation prend de plus en plus d'ampleur⁴⁰. En effet, les enfants ont accès à Internet de plus en plus jeunes, ce qui ne fait qu'accentuer le problème⁴¹. De plus, les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont utilisées par les criminels afin de repérer leurs victimes et d'entrer en contact avec elles, avant de les entraîner dans la criminalité⁴². Selon INTERPOL, en 2019, plus

³⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°6 – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2005%2f6&Lang=fr, 1^{er} septembre 2005, p.5.

³⁶ Il est ici fait référence à la CIDE.

³⁷ Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, art. 3.

³⁸ M. DE BOER-BUQUICCHIO, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant », disponible sur <https://undocs.org/fr/A/HRC/43/40>, 21 janvier 2020, p. 4.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² *Ibidem*, p. 5.

d'1,5 millions d'images et vidéos pédopornographiques circulaient sur la toile⁴³. Les criminels vont aussi, par exemple, se connecter à une vidéo diffusée en direct sur Internet et prendre part à l'infraction commise sur l'enfant, en communiquant aux personnes qui se trouvent en présence de ce dernier, les actes de violence qu'ils veulent voir infliger au mineur⁴⁴.

Ensuite, il existe également l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte et aux fins de la prostitution⁴⁵. Dans le cadre de l'exploitation sexuelle des MNA, les trafiquants recourent souvent à Internet et aux réseaux sociaux. De plus, il est très difficile de repérer les victimes de cette forme de traite, car elles sont la plupart du temps isolées et donc ne signalent pas ces infractions⁴⁶.

L'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme constitue une autre forme d'exploitation, qui est également en plein essor⁴⁷. En effet, la demande concernant le tourisme ne fait qu'augmenter et cela favorise la perpétration de cette infraction⁴⁸. A nouveau, les TIC sont employés dans ces situations⁴⁹.

Enfin, toujours selon la Rapporteuse spéciale, l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du maintien de la paix est une autre catégorie d'exploitation qui sévit dans les pays subissant un ou plusieurs conflits armés⁵⁰. En effet, les forces armées étrangères sont très friandes de prostitution, et en conséquence, de nombreux enfants sont utilisés afin d'assouvir leurs besoins sexuels⁵¹.

La Directive 2011/93 présente aussi plusieurs définitions, dont :

- la majorité sexuelle : « *l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant* » (art. 2, b) ;
- la pédopornographie (art. 2, c) ;
- la prostitution infantile (art. 2, d) ;
- le spectacle pornographique (art. 2, e).

L'article 3 de cette Directive prévoit différents minima de peines maximales d'emprisonnement en cas d'abus sexuels. L'article 4 fait la même chose, mais pour les cas d'exploitation sexuelle. Il est à noter que ceux qui forcent l'enfant à se livrer à de tels actes, mais aussi ceux qui en sont demandeurs, seront punis. L'article 5 a trait aux peines en cas de pédopornographie et l'article 6 concerne la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (on peut penser, par exemple, au grooming⁵²).

⁴³ *Ibidem*, p.4.

⁴⁴ *Ibidem*, p.5.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 7.

⁴⁶ *Ibidem*, p.8.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Ibidem*, p.9.

⁵¹ *Ibidem*, p.10.

⁵² Le grooming est la stratégie de sollicitation d'un mineur par un adulte, qui s'efforce d'affaiblir la résistance et les inhibitions du jeune à des fins sexuelles. Un abus sexuel peut alors se dérouler en ligne ou lors d'une rencontre réelle (<https://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/grooming>).

Section 2. Quelques profils de victimes d'exploitation sexuelle

En Europe, les mineurs constituent le deuxième groupe le plus important de victimes de la traite des êtres humains, après les femmes⁵³. De plus, selon Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, la crise migratoire n'a fait qu'augmenter le nombre de mineurs non accompagnés arrivant dans l'UE⁵⁴.

Les enfants sont particulièrement vulnérables face à la traite. L'Organisation Internationale pour les Migrations a mis au point plusieurs critères de vulnérabilité, tels que le fait de « *voyager seul, la longue durée du voyage, le niveau d'éducation faible ou inexistant, le coût élevé du voyage et l'absence de famille proche dans le pays de destination* »⁵⁵.

Différents profils de mineurs victimes d'exploitation sexuelle peuvent être établis. Parmi ceux-ci, nous retrouvons notamment les jeunes filles nigérianes mineures, qui constituent « *le principal groupe de victimes de mineurs étrangers non accompagnés en dehors de l'Union européenne* »⁵⁶. Elles sont victimes d'exploitation sexuelle, mais également de trafic d'êtres humains. Le Nigéria est un pays très pauvre, où les femmes sont considérées comme des « *citoyens de second rang* »⁵⁷. De plus, cet État est confronté à de nombreux troubles politiques et à de la corruption : des fonctionnaires sont souvent impliqués dans des réseaux criminels internationaux⁵⁸. Les jeunes filles nigérianes en tant que prostituées sont très demandées en Italie, en Belgique et aux Pays-Bas⁵⁹. Elles sont également attirées par l'utopie que représente l'Europe⁶⁰. Les « *Madames* » nigérianes sont à la tête de ces réseaux de prostitution et elles ont souvent elles-mêmes été prostituées⁶¹. En exploitant ces jeunes filles nigérianes dans la prostitution et en se faisant énormément d'argent sur leur dos, elles sont vues comme un « *exemple de réussite* » par d'autres femmes nigérianes⁶². Notons également que le vaudou est très utilisé dans la société nigériane afin d'intimider les jeunes filles et de les obliger à respecter leur devoir de fidélité envers la Madame⁶³. De plus, lors de leur départ, les mineures n'ont souvent pas conscience qu'elles vont être prostituées et de tout ce que cela implique⁶⁴.

Les victimes de loverboys constituent une autre catégorie de victimes d'exploitation sexuelle. Celles-ci sont des « *victimes mineures étrangères recrutées par le biais des techniques de séduction par un loverboy en vue de leur exploitation sexuelle* »⁶⁵. Elles sont souvent originaires de Roumanie, de Bulgarie, de Hongrie et d'Albanie⁶⁶. Le loverboy va

⁵³ MYRIA, *Traite et trafic des êtres humains - Mineurs en danger majeur*, 2018, disponible sur https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2018_TRAITE_opmaak-FR_AS.pdf, octobre 2018, p.21.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibidem*, p.22.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibidem*, p.52.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ *Ibidem*, p.53.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Ibidem*, p.55.

⁶⁴ *Ibidem*, p.56.

⁶⁵ *Ibidem*, p.22.

⁶⁶ *Ibidem*.

entamer une relation amoureuse avec la personne mineure et une fois que celle-ci devient suffisamment docile, il va exercer une pression sur elle afin qu'elle se prostitue pour lui⁶⁷. La victime se retrouve alors coincée dans cette situation, car elle est surveillée et hébergée par son exploiteur⁶⁸.

Il est important de préciser que bien que les filles soient le plus souvent victimes d'exploitation sexuelle, les garçons sont évidemment, eux-aussi, touchés par ce phénomène⁶⁹. Dans le contexte de la crise migratoire en Europe, des garçons mineurs se sont engagés dans du « sexe de survie », car ils n'avaient pas assez d'argent pour survivre ou parce qu'ils devaient rembourser leurs passeurs⁷⁰. Par exemple, en Grèce, des jeunes garçons réfugiés ont été interviewés et ils ont tous raconté qu'ils avaient été directement approchés ou qu'ils connaissaient des amis qui ont été sollicités par des hommes, à des fins sexuelles⁷¹.

CHAPITRE 3. OBLIGATIONS PRINCIPALES DES ÉTATS EUROPÉENS EN MATIÈRE DE TRAITE

Dans ce troisième chapitre, nous nous penchons sur les obligations prévues par les instruments européens en matière de traite, tout en gardant à l'esprit que ceux-ci sont fortement influencés par les textes internationaux.

Section 1. Principe de non-discrimination

Dans les Conventions de 2005 et de 2007 du Conseil de l'Europe, un principe de non-discrimination est énoncé : la mise en œuvre de ces Conventions doit « être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Section 2. Obligation d'identifier, de protéger et d'aider les victimes

Il n'est pas rare que les victimes de traite ne soient pas identifiées comme telles, mais plutôt (à tort) comme des migrants clandestins ou en situation illégale⁷². Cela n'est pas sans

⁶⁷ I. ALGOET, « La traite des êtres humains : une nouvelle Hydre de Lerne ? Discours de rentrée prononcé à l'occasion de la rentrée de la cour du travail de Mons, le 4 septembre 2017 », *Rev. dr. pén. entr.*, 2018/1, p. 6.

⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁹ GRETA, « Chapitre thématique du 6^e Rapport Général sur les activités du GRETA – Traite des enfants », disponible sur <https://rm.coe.int/6gr-extract-web-fr/16808b6551>, mai 2018, p.10.

⁷⁰ ECPAT INTERNATIONAL, “Sexual exploitation of children in prostitution”, disponible sur <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2020/12/ECPAT-Summary-paper-on-Sexual-Exploitation-of-Children-in-Prostitution-2020.pdf>, novembre 2020, p.9.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.14.

conséquence, puisque le fait de ne pas reconnaître une victime de traite entraînera la non-application de ses droits⁷³.

L'obligation d'identifier, de protéger et d'aider ces victimes (majeures et mineures) se retrouve dans l'article 10 de la Convention de Varsovie. Le premier paragraphe de cet article prévoit la formation et la qualification des acteurs susceptibles d'intervenir dans les situations de traite, afin de pouvoir mieux identifier les victimes. Un soutien doit également leur être fourni. Dans le cadre de l'identification des victimes, les différentes autorités sont tenues de collaborer entre elles, mais aussi avec les organisations ayant un rôle de soutien, et elles doivent prendre en compte la situation spécifique des femmes et des enfants.

Le deuxième paragraphe prévoit que les États parties à la Convention adoptent les mesures législatives nécessaires à l'identification des victimes, et ce, en collaboration avec les autres États parties et les organisations de soutien. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, il faut qu'elle ne soit pas éloignée du territoire de l'État partie jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime.

Le troisième paragraphe concerne les enfants victimes : *« en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié »*. Il existe donc une présomption de minorité.

Enfin, le quatrième paragraphe dispose que *« dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné »*, chaque État partie doit prévoir sa représentation (via la tutelle légale, une organisation ou une autorité qui agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant), prendre les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité et déployer tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

L'article 12 concerne l'assistance aux victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Des exigences minimales y sont énumérées, comme par exemple des conseils et des informations sur leurs droits, ou encore l'accès à l'éducation pour les enfants. Les États parties doivent également coopérer avec les organisations compétentes dans l'assistance aux victimes et adopter des mesures législatives pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

La Convention de Lanzarote contient des dispositions similaires en ce qui concerne l'assistance et la protection des enfants victimes. Son article 14 impose aux États parties à cette Convention de prendre des mesures législatives pour assister les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, tout en tenant compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant. Ici aussi, les États doivent coopérer avec les organisations compétentes dans l'assistance aux victimes. Le troisième paragraphe prévoit une obligation supplémentaire : *« Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention (...) comportent :*

- *la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;*
- *la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

⁷³ *Ibidem.*

En vertu du quatrième paragraphe, les proches de la victime pourront bénéficier d'une aide thérapeutique.

Les deux Directives de 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'UE attendent elles-aussi des États membres de l'UE qu'ils identifient, viennent en aide et protègent les victimes de traite (majeures et mineures). Les articles 11 et suivants de la Directive 2011/36 sont dans le même esprit que les dispositions des Conventions du Conseil de l'Europe. Son article 11 dispose que les États membres « *prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leurs sont conférés* » (idée que l'on retrouve aussi pour les mineurs à l'article 19, §1 de la Directive 2011/93), mais aussi « *prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet [de traite]* ». De plus, l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne doit pas être subordonné à la volonté de celle-ci de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux. On retrouve cette exigence à l'article 19, §2 de la Directive 2011/93.

Le quatrième paragraphe de cet article 11 prévoit une obligation d'identification précoce et d'assistance et d'aide aux victimes, le cas échéant « *avec les organismes d'aide pertinents* ». Dans la Directive 2011/93, l'obligation d'identification n'apparaît pas aussi clairement, puisqu'elle n'est mentionnée que dans le considérant 36 (qui prévoit la formation des professionnels).

La victime majeure doit donner son consentement à ces mesures d'aide et d'assistance, après en avoir été informée (art. 11, §5). En ce qui concerne les enfants, l'article 19, §3 de la Directive 2011/93 prévoit que leurs points de vue, besoins et préoccupations doivent être pris en compte.

L'article 12 de la Directive 2011/36 a trait à la protection des victimes majeures de la traite dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales. Dans ces situations, les États membres doivent veiller « *à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et (...) à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes* ». Les victimes doivent aussi être protégées en fonction de leur situation individuelle et peuvent avoir accès aux programmes de protection des témoins (§3). La victimisation secondaire doit être évitée autant que possible (§4).

Plus spécifiquement, l'article 13 se rapporte aux mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite. Leur intérêt supérieur est « *une considération primordiale dans l'application de la présente directive* ». La Directive 2011/93 fait également état de la primordialité de l'intérêt de l'enfant dans ses considérants 2 et 6. Nous retrouvons la présomption de minorité à l'article 13, §2 de la Directive 2011/36, ainsi qu'à l'article 18, §3 de la Directive 2011/93.

L'assistance et l'aide à accorder aux enfants est précisée dans l'article 14 de la Directive 2011/36 : les États membres doivent les assister et les aider dans leur rétablissement physique et psychologique, en appréciant individuellement la situation particulière de chaque

enfant victime, en tenant compte de leurs points de vue, afin de leur trouver une solution durable (§1). L'article 19, §3 de la Directive 2011/93 contient également cette obligation d'appréciation de la situation personnelle de l'enfant. En vertu de l'article 14 de la Directive 2011/36, les enfants victimes et de victimes ont également droit à avoir accès au système éducatif de l'État membre dans un délai raisonnable (§1). Dès que l'enfant est identifié comme victime, un tuteur ou un représentant doit lui être désigné, dans le cas où « *un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter* » (§2). De plus, « *lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des enfants victimes de la traite des êtres humains, lorsque celle-ci se trouve sur leur territoire* » (§3 et art. 19, §5 Directive 2011/93).

Les articles 15 de la Directive 2011/36 et 20 de la Directive 2011/93, qui concernent la protection des enfants victimes de traite dans le cadre des enquêtes et procédures pénales, disposent que les États membres doivent désigner un représentant pour l'enfant lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent le représenter (§1). Ils sont aussi tenus de veiller à ce que « *les enfants victimes aient accès, sans retard, à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite (...), y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes* » (§2). Le troisième paragraphe a trait à l'organisation des auditions des enfants victimes. Celles-ci doivent se dérouler sans retard après le signalement des faits, dans des locaux adaptés et être menées par des professionnels ou avec leur aide. Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, les enfants victimes doivent toujours être interrogés par les mêmes personnes. Le nombre d'auditions doit être minime et elles ne doivent avoir lieu que « *dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales* ». L'enfant doit pouvoir « *être accompagné par un représentant légal ou, le cas échéant, par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne* » (§3). De plus, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, doivent pouvoir faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, lequel doit pouvoir être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale (§4). Le juge peut ordonner que l'audience se déroule à huis clos et que l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, par exemple, via vidéoconférence (§5). L'article 20, §6 de la Directive 2011/93 ajoute que les États doivent protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes.

Enfin, l'article 16 de la Directive 2011/36 se rapporte directement aux MNA, puisqu'il a trait à l'assistance, l'aide et la protection en faveur des enfants victimes de traite qui ne sont pas accompagnés. Dans ces cas-là, les États membres doivent tenir compte « *de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné* » (§1). Ils doivent trouver une solution durable pour l'enfant, fondée sur une appréciation individuelle de son intérêt supérieur (§2). Un tuteur doit leur être désigné (§3), ainsi qu'un représentant dans le cadre des enquêtes et procédures pénales (§4).

Section 3. Permis de séjour et délai de réflexion

Les victimes de traite qui sont arrivées et se trouvent illégalement dans un pays sont particulièrement fragiles et vulnérables, étant donné leur statut juridique⁷⁴. Parfois, elles ne peuvent pas avoir accès au logement et/ou au travail et risquent donc d'être embarquées dans une autre exploitation ou de se faire menacer et violenter⁷⁵. En outre, elles peuvent se voir écarter de la procédure judiciaire qui concerne les auteurs de la traite⁷⁶. Si leur statut n'est pas régularisé, et si les mineurs ne sont pas identifiés comme tels, les victimes sont également susceptibles d'être transférées dans des centres et des foyers pour immigrants⁷⁷. Pire, elles risquent d'être expulsées à tout moment⁷⁸.

L'article 13 de la Convention de Varsovie oblige les États parties à prévoir « *un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prenne, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes* » (§1)⁷⁹.

L'article 14 prévoit la possibilité pour les victimes de traite d'acquiescer un permis de séjour (renouvelable), en raison de leur situation personnelle et/ou si c'est nécessaire pour leur coopération avec les autorités compétentes (§1). Les deux conditions ne sont donc pas cumulatives. Lorsque des enfants sont impliqués, il faudra, encore une fois, veiller à respecter leur intérêt supérieur (§2).

La Directive de 2011, elle, énonce clairement qu'elle « *ne porte nullement sur les conditions de séjour des victimes de la traite des êtres humains sur le territoire des États membres* » (considérant 17). Elle renvoie d'ailleurs aux Directives 2004/81/CE⁸⁰ et 2004/38/CE⁸¹ (art. 11, §6). Il est important de noter que la Directive 2004/81 s'applique aux ressortissants de pays tiers qui coopèrent à la lutte contre la traite des êtres humains ou contre l'aide à l'immigration clandestine (art. 1). Elle prévoit un délai de réflexion (dont la durée est déterminée par le droit national) qui permet à ces ressortissants de « *se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en*

⁷⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.19.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée et les Parties doivent autoriser le séjour de la personne sur leur territoire (§1). Cette dernière a également droit aux mesures d'assistance prévues à l'article 12, que nous avons déjà examinées (§2). Néanmoins, les États parties ne doivent pas respecter ce délai lorsque des motifs d'ordre public sont en cause, ou « *lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment* » (§3).

⁸⁰ Directive (CE) 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.C.E.*, L261, 06 août 2004.

⁸¹ Directive (CE) 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.C.E.*, L158, 30 avril 2004.

connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes » (art. 6). Pendant ce délai, les ressortissants de pays tiers ne peuvent être éloignés du territoire de l'État membre et ils bénéficient du traitement prévu à l'article 7 (accès à des moyens de subsistance et aux soins médicaux d'urgence, assistances psychologique, linguistique et juridique). Cependant, ce délai de réflexion n'ouvre pas de droit au séjour et l'État membre « *peut mettre fin à tout moment au délai de réflexion si les autorités compétentes ont établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs des infractions (...) ou pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure* » (art. 6, §4)⁸².

En principe, la Directive s'applique aux majeurs, mais les États membres peuvent décider de l'appliquer aux mineurs (art. 3). L'article 10 est spécifique aux mineurs. On y retrouve l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La procédure doit leur être appropriée, compte tenu de leur âge et de leur maturité, et la durée du délai de réflexion peut même être prolongée (a). Ils doivent avoir accès à l'enseignement dans les mêmes conditions que les nationaux, bien que les États membres puissent prévoir que cet accès doit être limité à l'enseignement public (b). Le point c) concerne plus spécifiquement les mineurs non accompagnés et prévoit que : « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers est un mineur non accompagné, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour établir son identité, sa nationalité et le fait qu'il n'est pas accompagné. Ils mettent tout en œuvre pour retrouver le plus rapidement possible sa famille, et prennent dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer sa représentation juridique, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale, conformément au droit national* ».

Enfin, les articles 13 et 14 ont trait au non-renouvellement et au retrait du permis de séjour (par exemple, pour cause de coopération frauduleuse).

Section 4. Non-poursuite des victimes

Il n'est pas rare que les victimes de la traite soient arrêtées, détenues, accusées et même poursuivies pour entrée illégale sur le territoire ou travail illégal⁸³. Souvent, elles n'ont pas de papiers ou possèdent des faux papiers⁸⁴. Par conséquent, elles ne sont pas toujours identifiées en tant que victimes (même si elles sont mineures), mais en tant que migrants clandestins ou en situation illégale, et risquent donc l'expulsion⁸⁵. Même lorsqu'il est clair

⁸² En vertu de l'article 8, après l'expiration du délai de réflexion, ou plus tôt si les autorités compétentes estiment que le ressortissant d'un pays tiers concerné a déjà manifesté une volonté claire de coopération et a rompu tout lien avec les auteurs d'infractions, l'État membre peut décider de prolonger son séjour aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire. Si le ressortissant satisfait à ces conditions, il pourra obtenir un titre de séjour valable pendant une période minimale de six mois, renouvelable (§3). Il pourra avoir accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement pendant la durée du titre de séjour (article 11), ainsi qu'à des programmes ou projets qui lui sont destinés (article 12).

⁸³ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°6 », *op. cit.*, p.20.

⁸⁴ *Ibidem*, p.21.

⁸⁵ *Ibidem*.

que la victime a participé contre son gré à l'acte illégal, il arrive encore trop souvent qu'elle soit poursuivie pour ce dernier⁸⁶.

Afin d'essayer de lutter contre ce problème, la Directive 2011/36 prévoit à son article 8 l'absence de poursuites et la non-application de sanctions à l'encontre des victimes de traite. L'article 14 de la Directive 2011/93 prévoit la même chose, mais pour les enfants victimes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle.

La Convention de Varsovie se montre moins exigeante : son article 26 contient une « disposition de non-sanction », laquelle impose aux États parties de prévoir « *la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes* ».

Section 5. Non-détention des victimes

La non-détention des victimes de traite est un principe important en droit international⁸⁷. Celle-ci vise les situations dans lesquelles les victimes sont emprisonnées, placées en garde à vue ou dans des centres, dans des foyers ou en hôpitaux⁸⁸. La détention survient lorsque :

- « *les victimes ne sont pas correctement identifiées* »⁸⁹ ;
- « *les victimes sont correctement identifiées mais ne souhaitent pas ou ne peuvent pas coopérer aux enquêtes pénales (ou leur coopération est jugée inutile)* »⁹⁰ ;
- « *les victimes, correctement identifiées ou non* », ont exercé des activités illégales⁹¹ ;
- « *les victimes sont identifiées correctement* », mais « *sont placées dans un foyer ou autre centre social d'où elles ne peuvent pas partir* »⁹².

Au niveau international, la détention systématique (appliquée de façon générale) des victimes de traite (adultes ou enfants) sera toujours illégale⁹³. Cependant, la détention pourrait être justifiée dans certaines situations « par la nécessité, la légalité et la proportionnalité » (par exemple : l'ordre public)⁹⁴. Néanmoins, la détention devrait tout de même être « *décidée en dernier ressort et en réponse à des menaces crédibles et spécifiques envers la sécurité personnelle de la victime* » et des protections devraient être accordées⁹⁵. Enfin, pour être conforme au droit international, la détention d'enfants nécessite des justifications et des protections particulières⁹⁶.

⁸⁶ *Ibidem.*

⁸⁷ *Ibidem*, p. 23.

⁸⁸ *Ibidem*, p.22.

⁸⁹ *Ibidem.*

⁹⁰ *Ibidem.*

⁹¹ *Ibidem.*

⁹² *Ibidem.*

⁹³ *Ibidem*, p.23.

⁹⁴ *Ibidem.*

⁹⁵ *Ibidem.*

⁹⁶ *Ibidem.*

Ce principe de non-détention des victimes de traite se retrouve notamment dans les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations » du Haut-Commissariat des Nations Unies⁹⁷. Néanmoins, il n'apparaît pas dans les différents instruments européens, notamment parce que la détention est souvent justifiée par le fait de devoir protéger et assister les victimes, ainsi que la nécessité d'obtenir leur coopération⁹⁸.

Section 6. Rapatriement des victimes

Les États doivent être conscients que lorsqu'ils expulsent les victimes de traite vers leur pays d'origine ou vers un pays tiers, cela peut exposer ces dernières à des risques élevés de stigmatisation, de violence, d'isolement, etc⁹⁹. Cela peut même les conduire à être de nouveau victimes de traite¹⁰⁰. Les États doivent donc être attentifs aux droits des victimes et aux conséquences qu'un retour au pays peut avoir pour elles.

L'article 16 de la Convention de Varsovie a trait au rapatriement et au retour des victimes. Selon cet article, l'État partie qui est le pays d'origine de la victime¹⁰¹, doit faciliter et accepter le retour de la victime sur son territoire, « *sans retard injustifié ou déraisonnable* » (§1). Cet État doit également tenir compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la victime (§1), tout comme l'État qui renvoie la victime (§2). Ce dernier doit également tenir compte de l'état de toute procédure judiciaire liée à la victime et s'assurer que le retour soit, de préférence, volontaire (§2). Ce mot « *volontaire* », peut être mis en relation avec le principe du non-refoulement. En vertu de celui-ci, « *les États ne peuvent pas renvoyer une personne dans un pays où il existe un risque grave qu'elle soit soumise à des persécutions ou des violences* », tels que des traitements inhumains ou dégradants¹⁰². Ce principe a notamment été affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Soering*¹⁰³.

Ensuite, d'autres conditions soumises à la demande de l'État d'accueil sont prévues aux paragraphes 3 et 4.

L'article 16, §5 entend favoriser la réinsertion des victimes dans la société de leur État d'origine, notamment dans le système éducatif et le marché du travail. Concernant les enfants, ils devraient avoir le droit à l'éducation, obtenir une prise en charge et obtenir un accueil adéquat par leur famille ou des structures d'accueil appropriées. Les victimes doivent également pouvoir bénéficier de renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays d'origine.

⁹⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>, 2002.

⁹⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.22.

⁹⁹ *Ibidem*, p.27.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ C'est-à-dire le pays dont la victime est ressortissante ou dans lequel « *elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire* » de l'État partie où elle est arrivée.

¹⁰² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.29.

¹⁰³ Cour eu. D.H. (plén.), arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.

Enfin, le paragraphe 7 prévoit que les enfants victimes de traite ne sont pas rapatriés dans un autre État si « à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Au niveau de l'UE, il existe la Directive 2008/115/CE¹⁰⁴, dite « Directive retour », relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Selon son article 10, §1, avant de prendre une décision de retour concernant un MNA, « l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». L'article 10, §2 prévoit que les autorités de l'État membre qui souhaite éloigner un MNA de son territoire doivent s'assurer que ce MNA sera « remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour ». Il ressort de cet article que les États membres de l'UE ne peuvent pas automatiquement expulser un MNA, ils doivent respecter certaines conditions. De plus, les MNA « doivent systématiquement avoir droit à une protection et une aide spéciales de l'État dans lequel ils se trouvent »¹⁰⁵. Le 14 janvier 2021, la CJUE a d'ailleurs jugé que « toute décision de retour d'un mineur isolé doit être précédée d'une enquête approfondie sur les conditions d'accueil dans l'État de retour et ce quel que soit l'âge du MNA »¹⁰⁶¹⁰⁷. Dans son arrêt, elle a condamné les Pays-Bas sur cette base, car ceux-ci refusaient ce préalable aux mineurs étrangers de plus de 15 ans¹⁰⁸.

Section 7. Voies de recours et indemnisation

La traite des êtres humains est une violation grave des droits fondamentaux. Il est donc du devoir de chaque État de faire en sorte que des voies de recours et une indemnisation soient offertes aux victimes (majeures et mineures).

L'article 15 de la Convention de Varsovie porte spécifiquement sur l'indemnisation et le recours des victimes. Chaque État partie doit garantir aux victimes un accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives qui existent, et ce, dès leur premier contact avec les autorités compétentes et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (§1). Un droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite doit également être prévue, selon les conditions du droit interne de chaque État (§2). Les victimes ont le droit d'être indemnisées par les auteurs d'infractions (§3) et les États parties doivent faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation de celles-ci (§4).

¹⁰⁴ Directive (CE) 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.C.E.*, L348, 24 décembre 2008.

¹⁰⁵ K. ANGER, « Mineurs non accompagnés : la nouvelle bataille de la Cour de Justice de l'Union européenne », disponible sur <https://www.taurillon.org/mineurs-non-accompagnes-la-nouvelle-bataille-de-la-cour-de-justice-de-l-2021>.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁷ C.J., arrêt *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 14 janvier 2021, C-441/19, EU:C:2021:9, point 55.

¹⁰⁸ K. ANGER, *op. cit.*

La Directive 2011/36 est moins complète, puisqu'elle prévoit seulement à son article 17 que « *les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente* ». Concernant les enfants, nous avons vu que l'article 15, §2 prévoit des conseils juridiques gratuits et une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans le cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes.

Section 8. Prévention

La prévention est également un volet important de la lutte contre la traite. Les deux Directives de 2011 contiennent des dispositions relatives à cela. En vertu de l'article 18 de la Directive 2011/36, les États membres doivent « *décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains* » (§1). Ils doivent engager des « *actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation (...) afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains* » (§2). La « *formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain* » doit également être assurée, « *afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge* » (§3). Le paragraphe 4 incite les États membres à incriminer le fait d'utiliser des services de traite en sachant que la personne concernée est victime de traite.

L'article 23 de la Directive 2011/93 insiste également sur l'importance de l'éducation, de l'information, de la sensibilisation pour décourager et réduire la demande et le risque que des enfants deviennent victimes dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants (§§1 et 2). Le paragraphe 3 est la réplique *mutatis mutandis* du paragraphe 3 de la Directive 2011/36.

Nous avons déjà mentionné le fait que la prévention est un point important de la Convention de Lanzarote¹⁰⁹. La Convention de Varsovie contient également une disposition relative à la prévention. Il s'agit de son article 5, en vertu duquel les États parties doivent mettre en place des campagnes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation (§2). D'autres points d'attention sont visés, tels que l'égalité entre hommes et femmes et une approche respectueuse des enfants (§3). Les États doivent aussi assurer la diffusion d'informations exactes sur les conditions d'entrée et de séjour légaux, par les services de migration (§4) et prendre « *des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers* » (§5).

Les articles 6 à 9 de cette Convention prévoient des mesures pour décourager la demande, des mesures aux frontières et le contrôle des documents de voyage et d'identité.

¹⁰⁹ Voyez p.11.

Section 9. Poursuites et incriminations

Si les États ne poursuivent pas correctement les auteurs et complices de traite, ils ne satisfont pas à leurs obligations de protection des victimes et de prévention de la traite¹¹⁰. La poursuite de cette dernière est donc primordiale.

Les deux Directives de 2011 contiennent des dispositions plus ou moins similaires concernant les enquêtes et les poursuites. L'article 9 de la Directive 2011/36 dispose que les États membres doivent s'assurer que les enquêtes et les poursuites concernant la traite « *ne dépendent pas de la plainte ou d'une accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale soit continue même si la victime a retiré sa déclaration* » (§1). L'article 15, §1 de la Directive 2011/93 prévoit la même chose quant aux enfants victimes d'exploitation. Les États membres doivent aussi permettre « *des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité* » (art. 9, §2 Directive 2011/36), et l'article 15, §2 de la Directive 2011/93 ajoute que cette période doit être « *proportionnelle à la gravité de l'infraction* ». Les unités ou les services chargés des enquêtes et des poursuites dans cette matière doivent être formés en conséquence (art. 9, §3 Directive 2011/36). De plus, « *des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité* » doivent être mis à leur disposition (art. 9, §4 Directive 2011/36 et art. 15, §3 Directive 2011/93). L'article 9, §4 de la Directive 2011/93 précise que les unités ou services d'enquête doivent pouvoir analyser le matériel pédopornographique, afin d'identifier les victimes de traite.

Selon l'article 16 de la Directive 2011/93, les États membres doivent aussi faire en sorte que certains professionnels qui travaillent avec des enfants et qui sont soumis au secret professionnel puissent se délier de celui-ci afin de « *signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime* » d'exploitation ou d'abus sexuels.

Il convient également de signaler qu'en matière de traite ou plus précisément d'exploitation sexuelle d'enfants, l'incitation, la participation, la complicité et la tentative doivent aussi être punissables (art. 3 Directive 2011/36 et art. 7 Directive 2011/93)¹¹¹.

En outre, la Directive 2011/93 prévoit des circonstances aggravantes à son article 9. Parmi celles-ci, il y a, par exemple, le fait d'avoir commis l'infraction à l'encontre d'un enfant particulièrement vulnérable ou encore le fait d'avoir recouru à des actes de violence grave pour commettre l'infraction.

Enfin, il est à noter que dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*¹¹², la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que « *les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme avaient l'obligation d'enquêter sur les cas de traite* »¹¹³.

¹¹⁰ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.41.

¹¹¹ Les personnes morales peuvent également engager leur responsabilité (art. 5 Directive 2011/36 et art. 12 Directive 2011/93).

¹¹² Cour eur. D.H. (plén.), *arrêt Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010.

¹¹³ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.44.

Cette enquête doit être complète et effective, et effectuée par tous les États potentiellement impliqués dans la traite¹¹⁴.

CHAPITRE 4. DIFFICULTÉS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES OBLIGATIONS

Dans ce dernier chapitre, nous allons analyser les difficultés de mise en œuvre de certaines des obligations examinées dans le chapitre précédent. Nous verrons que malgré le fait que les États européens aient adopté des Directives et des Conventions consacrant ces obligations, des failles sont toujours présentes dans leurs systèmes juridiques.

Section 1. L'identification des victimes

Précédemment, nous avons mis en exergue l'obligation imposée aux États d'identifier les (mineurs) victimes de traite. Afin d'analyser les différentes difficultés auxquelles ils peuvent faire face, nous nous baserons notamment sur des Rapports du GRETA.

Tout d'abord, il convient de mentionner le fait que les statistiques sur le nombre de mineurs victimes de traite reposent sur les chiffres rapportés par les différentes autorités nationales¹¹⁵. Ces chiffres présentent des limites, car les États ne comptent pas les victimes de la même manière¹¹⁶. En outre, le nombre et la proportion de mineurs victimes de traite identifiés ne sont pas du tout les mêmes d'un pays à l'autre¹¹⁷. En effet, de plus en plus de mineurs non accompagnés arrivent en Europe et il est compliqué d'identifier les victimes de traite parmi eux¹¹⁸. Par conséquent, les statistiques fournies par les États ne représentent pas l'importance réelle de la traite des mineurs non accompagnés¹¹⁹.

L'identification des mineurs victimes de traite est primordiale, car elle permet de protéger ces derniers et de faire appliquer leurs droits¹²⁰. Pour ce faire, la mise en place de « *procédures qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers* » de ces mineurs est nécessaire¹²¹. Des formations et des acteurs spécialisés qui font de l'intérêt de l'enfant leur priorité, doivent également être prévus par les États¹²².

Dans certains pays, le GRETA a pu relever certaines améliorations quant à cette obligation d'identification. Par exemple, en Albanie, il existe maintenant une procédure spécifique pour l'identification des mineurs, qui tient compte de leur situation et qui repose

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ GRETA, « Chapitre thématique », *op. cit.*, p.9.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ *Ibidem*, p.11.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibidem*, p.24.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² *Ibidem*.

sur certains critères¹²³. Au Royaume-Uni, un guide officiel a été publié en 2014 et insiste sur la nécessité d'une formation « *pour toute personne intervenant dans la prise en charge d'enfants non accompagnés ou soumis à la traite* »¹²⁴.

Néanmoins, des lacunes importantes sont toujours présentes dans les différents systèmes juridiques¹²⁵. Par exemple, selon le GRETA, la France constitue un mauvais élève en matière d'identification des mineurs qui sont présents dans les camps de réfugiés, car aucune mesure de détection n'a été prise à leur égard¹²⁶. En Belgique, la société civile estime que les acteurs de terrain susceptibles de travailler avec les mineurs victimes de traite ne sont pas « *suffisamment conscients du phénomène de traite et ne sont pas capables de détecter les signes de traite chez les enfants* »¹²⁷.

Un autre problème relatif à l'identification a trait à l'estimation de l'âge de la victime. Cette estimation doit « *s'inscrire dans une démarche globale et tenir compte non seulement de l'aspect physique de l'enfant, mais aussi de sa maturité psychologique. Elle ne doit présenter aucun danger, être adaptée à l'enfant et au sexe de l'enfant et respecter la dignité humaine* »¹²⁸. Nous avons vu que les différents textes européens prévoient une présomption de minorité¹²⁹, mais celle-ci n'est pas toujours respectée. Par exemple, la loi slovaque sur le séjour des étrangers prévoit que « *si une personne refuse de se soumettre à un examen médical, elle doit être considérée comme un adulte* » et « *si elle accepte de se soumettre à un tel examen, elle doit être considérée comme un adulte jusqu'à ce que les résultats prouvent le contraire* »¹³⁰. Cette disposition est clairement en contradiction avec l'article 10, §3 de la Convention de Varsovie. Par ailleurs, le GRETA a constaté que dans beaucoup de pays européens, l'estimation de l'âge se fait sur base de radiographies des poignets et des dents, sans prendre en considération les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux de la personne¹³¹. Pourtant, la fiabilité de ce genre de tests a été remise en question par de nombreux scientifiques¹³². Le problème est que dans les pays européens, les autorités craignent des fraudes et ont tendance à remettre systématiquement en doute ce que les étrangers leur déclarent¹³³.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ *Ibidem*, p.26.

¹²⁵ *Ibidem*, p.25.

¹²⁶ GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France – Deuxième cycle d'évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>, 31 mars 2017, p.46.

¹²⁷ GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique – Deuxième cycle d'évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/2nd-rd-rpt-bel/1680766bdb>, 7 juillet 2017, p.28.

¹²⁸ GRETA, « Chapitre thématique », *op. cit.*, , p. 28.

¹²⁹ Voyez p. 18 et 19.

¹³⁰ GRETA, « Chapitre thématique », *op. cit.*, p.29.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² K. FOURNIER, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>, septembre 2017, p. 25.

¹³³ C. FIVET et N. RENUART, « Conseil d'État et procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés : quand les mineurs l'ont dans l'os », *Journal du droit des jeunes*, 2016, n°358, p.27.

En outre, il n'est pas rare que des mineurs victimes de traite ne soient pas en possession de leurs papiers d'identité et affirment être majeurs parce que leur exploitant leur a ordonné de le faire¹³⁴. Or, la police ne va pas toujours vérifier cette déclaration et ne va pas systématiquement remettre leur âge en cause¹³⁵. Par conséquent, des victimes mineures peuvent être traitées comme des majeurs et ne pas bénéficier du système de protection spécifique aux mineurs¹³⁶. Cela est susceptible d'aller à l'encontre du principe de non-poursuite des victimes de traite que nous avons vu précédemment.

Section 2. Désignation d'un tuteur

Comme nous l'avons déjà mentionné, un tuteur (ou autre représentant) doit être désigné afin de représenter l'enfant identifié comme victime de traite et qui est non accompagné. Cette désignation, qui doit intervenir dans un délai convenable, est essentielle¹³⁷. En effet, elle permet à un représentant du mineur d'agir de manière indépendante vis-à-vis des autorités et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹³⁸. Cette personne est nécessaire afin d'assurer la protection et la réadaptation des mineurs non accompagnés victimes de traite, mais aussi pour aider ces derniers à rompre tout lien avec leurs trafiquants et réduire le risque de leur disparition¹³⁹.

Il est important qu'un tuteur soit également désigné dans le pays d'origine du mineur, lorsque ce mineur ne peut retourner auprès de sa famille parce que celle-ci est impliquée dans sa traite¹⁴⁰. Cela permet de faire en sorte que le mineur soit moins susceptible d'être à nouveau victime de traite et de favoriser sa réinsertion dans la société¹⁴¹.

Le GRETA a mis en évidence plusieurs défaillances en ce qui concerne la désignation des tuteurs, bien que la plupart des États membres du Conseil de l'Europe aient prévu cette désignation dans leur système juridique¹⁴². En effet, la procédure est souvent lourde, contraignante et longue, ce qui entraîne des retards et une non prise en compte de l'intérêt de l'enfant¹⁴³. Par exemple, à Chypre, l'absence de formation juridique empêche parfois les tuteurs de donner des conseils juridiques et de protéger les droits des mineurs non accompagnés¹⁴⁴. L'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie doivent être plus attentives à l'application de leurs services de tutelles et aux enfants soumis à la traite par des membres de

¹³⁴ MYRIA, *op. cit.* p. 42.

¹³⁵ *Ibidem.*

¹³⁶ *Ibidem.*

¹³⁷ GRETA, « Chapitre thématique », *op. cit.*, p.27.

¹³⁸ *Ibidem.*

¹³⁹ *Ibidem.*

¹⁴⁰ *Ibidem.*

¹⁴¹ *Ibidem.*

¹⁴² *Ibidem.*

¹⁴³ *Ibidem.*

¹⁴⁴ *Ibidem.*

leur famille¹⁴⁵. En France, la lenteur de la procédure de désignation d'un tuteur pose également problème¹⁴⁶.

Section 3. Disparition des MNA

Une autre complication récurrente en matière de MNA a trait à leur disparition. En effet, certains de ces enfants ont déjà fait une demande de protection internationale ou souhaiteraient obtenir la protection dans un autre État membre de l'UE que dans celui dans lequel ils arrivent, parce que leur famille est déjà présente dans cet État ou parce qu'ils croient qu'un meilleur avenir les attend dans le pays qu'ils ont choisi comme destination¹⁴⁷. D'autres mineurs n'ont pas demandé de protection, parce qu'ils ignorent qu'ils y ont droit ou parce qu'ils sont découragés par la complexité des procédures, ou encore parce qu'ils savent qu'il y a peu de chance que leur demande de protection soit acceptée¹⁴⁸. Certains mineurs ont également peur qu'on leur applique le Règlement Dublin III¹⁴⁹, lequel prévoit que le migrant doit demander l'asile dans le premier pays de l'UE dans lequel il entre¹⁵⁰. Or, cette contrainte n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un MNA¹⁵¹. Parfois, les MNA décident même de « continuer leur migration en-dehors des procédures légales et en comptant sur l'aide et les informations collectées par leurs pairs, membres de la famille ou passeurs »¹⁵². Certains enfants sont également arrachés du système de protection qui leur est accordé par des réseaux criminels qui veulent les exploiter et en tirer profit¹⁵³. Malgré le fait que les MNA doivent absolument être protégés (notamment à cause de leur grande vulnérabilité et des risques auxquels ils sont exposés), leur disparition est rarement signalée, et même si elle l'est, une suite adéquate ne lui sera pas nécessairement réservée¹⁵⁴.

Pourtant, les Conventions du Conseil de l'Europe et les Directives de l'UE que nous avons examinées prévoient une obligation d'assistance aux MNA victimes de traite. Selon le GRETA, « prendre en charge les enfants victimes de manière adaptée suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil et l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins spécifiques et de leur offrir un environnement protégé »¹⁵⁵. Or, le GRETA déplore le manque de ce genre de foyers spécialisés dans les États parties et « a exhorté les autorités à

¹⁴⁵ *Ibidem*, p.28.

¹⁴⁶ GRETA, « Rapport France », *op. cit.*, p.43.

¹⁴⁷ F. TOSCANO, « Les disparitions des mineurs étrangers isolés en Europe », *Les enfants non accompagnés – L'état du droit et des bonnes pratiques en France et en Europe*, D. Attias et L. Khaïat (dir.), Paris, Société de législation comparée, p. 148.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, L180, 29 juin 2013.

¹⁵⁰ MYRIA, *op. cit.*, p.45.

¹⁵¹ F. TOSCANO, *op.cit.*, p.148.

¹⁵² *Ibidem*, p.149.

¹⁵³ *Ibidem*.

¹⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁵⁵ GRETA, « Chapitre thématique », *op. cit.*, p.30.

prévoir un hébergement convenable pour les enfants victimes »¹⁵⁶. Il demande aussi à ce que suffisamment d'éducateurs adéquatement formés y soient présents¹⁵⁷.

En Europe, 30 000 MNA auraient disparu entre 2014 et 2017, et le nombre réel de disparitions est en réalité inconnu, puisque comme nous l'avons déjà mentionné, la disparition d'un MNA n'est que rarement signalée¹⁵⁸. En effet, les cas de disparition de MNA n'ont qu'une priorité faible, voire nulle pour les autorités et les forces de l'ordre des pays européens (notamment à cause du travail de recherche plus difficile et du coût que cela engendre)¹⁵⁹, alors que les MNA sont plus à risque d'être victimes de traite et restent avant tout des enfants qu'il faut protéger. A titre d'exemple, en Italie, les cas de disparition des MNA ont pris une ampleur inquiétante¹⁶⁰. En 2015, 5 000 MNA y auraient disparu¹⁶¹.

Entre 2018 et 2020, 18 292 MNA ont disparu en Europe, mais il ne faut pas croire que cela vient d'une meilleure prise en compte de leur situation¹⁶². Non seulement certains pays n'enregistrent pas ces cas de disparition (comme la France ou la Roumanie), mais en plus, la pandémie de Covid-19 a eu « *un impact négatif sur l'enregistrement de ces groupes cibles et donc sur les disparitions* »¹⁶³.

En outre, les flux migratoires et l'arrivée des MNA en Europe ont augmenté, ce qui a pour conséquence que les passeurs ont également augmenté leur prix de passage. De ce fait, les MNA voient leur dette s'accroître encore plus et cela les rend davantage susceptibles d'être victimes d'exploitation (afin d'être en mesure de rembourser cette dette)¹⁶⁴. Les passeurs sont donc un autre problème qui empêche la bonne prise en charge de ces mineurs, car souvent, la famille de ces derniers fait appel à un ou des passeur(s) qui diront aux mineurs de ne pas faire confiance aux autorités du pays d'accueil, de s'enfuir si jamais ils sont interceptés, etc¹⁶⁵. Les MNA n'étant pas bien informés à leur départ et n'ayant en tête que l'espoir d'un monde meilleur qu'il faut atteindre à tout prix, ils auront plus tendance à croire ce que dit leur passeur¹⁶⁶. De plus, de nombreux mensonges ou exagérations concernant l'Europe circulent entre les migrants eux-mêmes¹⁶⁷. Il est donc primordial de pouvoir communiquer avec les MNA et de les informer au mieux sur leurs droits¹⁶⁸.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ A. WINKEL, *op. cit.*, p.13.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p.17.

¹⁶⁰ GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Italie – Deuxième cycle d'évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2018-28-fgr-ita-fr/168091f880>, 7 décembre 2018, p.54.

¹⁶¹ P. DE BOISSIEU, « 10 000 enfants migrants disparus en Europe : des ONG alertent », disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2017/01/18/10-000-enfants-migrants-disparus-en-europe-des-ong-alertent_1542331/, 18 janvier 2017.

¹⁶² BELGA, « Entre 2018 et 2020, 18 000 mineurs étrangers ont disparu en Europe », disponible sur <https://plus.lesoir.be/366960/article/2021-04-18/entre-2018-et-2020-18000-mineurs-etrangeurs-ont-disparu-en-europe?referer=%2Farchives%2Fcherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Dmineurs%2520%25C3%25A9trangers%22>, avril 2021.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ A. WINKEL, *op. cit.*, p.23.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p.20.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

Enfin, nous pouvons remarquer qu'en ce qui concerne les MNA, il n'existe aucune base de données transnationale et il n'y a que très peu d'échanges d'informations entre pays européens¹⁶⁹. Selon Missing Children Europe, la coopération transfrontalière est « *plus l'exception que la règle* » lorsqu'il s'agit de disparitions de mineurs migrants liées à la traite¹⁷⁰. Aussi, beaucoup de mineurs qui disparaissent d'un État se rendent dans un autre État européen, mais l'information n'est pas partagée, donc on pense parfois qu'un enfant a disparu, alors qu'en fait, il se trouve simplement ailleurs¹⁷¹. Cela empêche de se concentrer sur les « réels » cas de disparition et surcharge les services chargés de retrouver ces mineurs disparus¹⁷². Nous pouvons donc affirmer qu'il faut augmenter le nombre de coopérations transfrontalières et d'échanges d'informations au sein de l'UE ou de l'Europe plus largement, tout en veillant à ce que les informations obtenues soient utilisées uniquement pour protéger les mineurs et lutter contre les réseaux de traite¹⁷³. En effet, il ne faudrait pas qu'elles servent à arrêter ou à expulser ces enfants¹⁷⁴.

Section 4. Camps de réfugiés et détention

Les camps de réfugiés dans lesquels se retrouvent les MNA jouent un rôle clé dans leur exposition au risque d'être victimes de violence et d'exploitation¹⁷⁵.

De manière générale, les conditions de vie dans les camps de réfugiés sont inhumaines, et les MNA sont ceux qui y sont les plus vulnérables¹⁷⁶. De janvier à avril 2016, l'UNICEF France a mené une enquête et a interviewé soixante-et-un mineurs non accompagnés dans sept camps de migrants du Nord de la France^{177 178}. Il ressort de cette enquête que des filles mineures (éthiopiennes, érythréennes et kurdes), qui se présentaient comme étant majeures, ont été victimes d'exploitation sexuelle¹⁷⁹. Elles étaient obligées de se prostituer pour pouvoir payer leurs passeurs et rejoindre le Royaume-Uni¹⁸⁰. À Calais, des jeunes garçons afghans ont également été exploités sexuellement par leurs passeurs¹⁸¹.

Selon un rapport publié en avril 2017 par l'Université d'Harvard, les enfants réfugiés en Grèce sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'exploitation sexuelle¹⁸². Ils sont ciblés par des prédateurs sexuels, lesquels agissent seuls ou sont membres d'un réseau

¹⁶⁹ *Ibidem*, p.27.

¹⁷⁰ *Ibidem*, p.28.

¹⁷¹ *Ibidem*, p.27.

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ *Ibidem*, p.29.

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ F. CHAK, « Europe's Dystopia : The Exploitation of Unaccompanied and Separated Child Refugees », *Policy Perspectives*, 2018, n°3, p. 15.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p.16.

¹⁷⁷ MYRIA, *op.cit.* p.32.

¹⁷⁸ A Calais, Grande-Synthe, Angres, Norrent, Fontes, Steenvoorde, Tétéghem et Cherbourg.

¹⁷⁹ MYRIA, *op.cit.*, p.33.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² F. CHAK, *op.cit.*, p.15.

criminel¹⁸³. Cependant, la plupart de ces enfants n'osent pas retourner en arrière, par crainte de représailles¹⁸⁴. En plus de cela, il existe des preuves que les MNA sont délibérément enregistrés en tant qu'adultes par les autorités grecques, dans le but d'éviter de leur fournir l'assistance spécifique à laquelle ils ont droit¹⁸⁵.

Dans son arrêt *H.A. et autres c. Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs condamné la Grèce pour violation des articles 3, 5 et 13 de la CEDH¹⁸⁶. Cet arrêt concernait neuf MNA qui souhaitaient se rendre en Europe, afin de retrouver leurs familles. Arrivés sur le territoire grec, ils ont directement été arrêtés par la police grecque et ils ont été placés dans des cellules de différents postes de police, avec des adultes, pendant 18 à 33 jours, et cela sans être informés des raisons ou de la durée de leur détention. Les conditions dans lesquelles ils ont été détenus étaient déplorables (cellules surpeuplées, pas de possibilité de sortie, mauvaise alimentation, coups reçus par des policiers,...). Ensuite, ces mineurs ont été transférés dans le camp de réfugiés de Divata, où les conditions de vie n'étaient pas non plus optimales. La Cour a considéré en l'espèce que les mineurs sont « *la catégorie la plus vulnérable de la société* » et que la Grèce devait « *prendre des mesures adéquates pour les protéger* »¹⁸⁷. De plus, « *les mineurs étrangers en situation irrégulière doivent être considérés comme des enfants plutôt que comme des étrangers* »¹⁸⁸. Selon elle, la détention dans les postes de police constitue bien un mauvais traitement (et viole l'article 3 de la CEDH), contrairement à la détention dans le camp de Divata¹⁸⁹. En ce qui concerne l'article 5 de la CEDH, la Cour a admis le principe de la détention des mineurs, mais elle exige que cette dernière soit « *une mesure de dernier ressort et la plus brève possible* », et qu'elle tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹⁰. Or, en l'espèce, la détention a été appliquée de manière automatique et viole donc l'article 5 de la CEDH¹⁹¹.

On peut s'interroger ici sur l'acceptation, par la Cour, du principe de détention des mineurs, puisque de nombreux rapports ont mis en exergue les conséquences néfastes que pouvait avoir la détention sur les enfants (notamment sur leur santé mentale)¹⁹². En outre, le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) incite justement à trouver des alternatives à la détention des mineurs. Le Comité des droits de l'enfant, lui, encourage même l'interdiction de la détention d'enfants « *en raison de leur seul statut migratoire* »¹⁹³. Il serait donc plus cohérent que la Cour interprète l'article 5 de la CEDH d'une manière différente...

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p.16.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p.18

¹⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *H.A. et autres c. Grèce*, 28 février 2019.

¹⁸⁷ C. FLAMAND, « Privilégier le statut d'enfant à celui de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui, mais... CEDH – H.A. et autres c. Grèce – 28 février 2019 - Commentaire », *J.D.J.*, 2019/7, n° 387, p. 25.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p.26.

¹⁸⁹ *Ibidem*, p.25.

¹⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² *Ibidem*, p.27.

¹⁹³ *Ibidem*.

Section 5. Vulnérabilité et prévention

Nous avons déjà mentionné le fait que la prévention de la traite des êtres humains est une obligation importante des États européens. Les enfants étant particulièrement vulnérables, il est donc primordial de respecter cette obligation. Celle-ci prend notamment la forme de mesures qui permettent de s'attaquer aux causes de la traite, c'est-à-dire « *les facteurs qui : a) accroissent la vulnérabilité des victimes avérées et potentielles ; b) créent ou entretiennent la demande de biens et services produits par les victimes de la traite ; et c) créent ou entretiennent un environnement où les auteurs de la traite et leurs complices peuvent agir en toute impunité* »¹⁹⁴.

En ce qui concerne les MNA, parmi les facteurs de vulnérabilité face à la traite, nous retrouvons, par exemple, la pauvreté et les inégalités, la discrimination et la violence sexiste¹⁹⁵. Ceux-ci « *contribuent à une privation économique et à des conditions sociales qui limitent les choix personnels et facilitent l'action des auteurs de la traite et des exploités* »¹⁹⁶. De plus, comme nous l'avons déjà vu, les enfants migrants sont souvent mal informés des différentes procédures migratoires applicables, de la réalité de l'Europe, et ne se rendent pas compte des dangers qu'ils courent¹⁹⁷. Les femmes et les filles sont souvent plus faibles que les hommes et elles sont donc susceptibles de céder plus facilement sous la force et la contrainte au moment où elles seront recrutées¹⁹⁸. Les enfants, de manière générale, dépendent d'adultes pour ce qui concerne leur sécurité et leur bien-être, ce qui accroît encore plus leur vulnérabilité face à la traite¹⁹⁹.

Tous les États et organisations gouvernementales spécialisées devraient lutter contre ces différents facteurs de vulnérabilité²⁰⁰. Dans les pays européens, il est important que les différents acteurs de terrain soient correctement formés et informés de tout ce que la traite des enfants implique²⁰¹. Des campagnes de sensibilisation et d'éducation devraient également être organisées²⁰². Malheureusement, comme nous pouvons le voir dans les différents rapports du GRETA, des États tels que – entre autres – la Belgique²⁰³, l'Allemagne²⁰⁴, la Norvège²⁰⁵ ou

¹⁹⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op.cit.*, p.46.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p.47.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ Voyez p.32.

¹⁹⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.50.

¹⁹⁹ *Ibidem*, p.51.

²⁰⁰ *Ibidem*, p.49.

²⁰¹ Voyez p.26.

²⁰² HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op. cit.*, p.49.

²⁰³ GRETA, « Rapport Belgique », *op. cit.*, p.19.

²⁰⁴ GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Allemagne – Deuxième cycle d'évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2019-07-fgr-deu-fr/1680950012>, 22 mars 2019, p.26.

²⁰⁵ GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège – Deuxième cycle d'évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2017-18-fgr-nor-fr/1680728331>, 31 mars 2017, p.15.

encore l'Espagne²⁰⁶ ne respectent pas convenablement ces obligations de formation et de sensibilisation ; leurs politiques sont insuffisantes.

La crise migratoire en Europe constitue un autre facteur de vulnérabilité, lié à ceux cités précédemment. Celle-ci « fait référence à l'augmentation, dans les années 2010, du nombre de migrants – certains étant des réfugiés – arrivant dans l'Union européenne via la mer Méditerranée et les Balkans, depuis l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud »²⁰⁷. Durant l'année 2015, des réfugiés syriens venant de Turquie et du Liban sont également arrivés en Europe, ce qui a entraîné une crise à l'échelle européenne en septembre de la même année²⁰⁸. Suite à cela, des politiques migratoires restrictives ont été mises en place, ce qui a entraîné l'augmentation du nombre de MNA en Europe²⁰⁹. En effet, entre 2008 et 2013, ils étaient environ 11 000 à demander l'asile en Europe. En 2014, leur nombre a doublé et en 2015, ils étaient 96 465²¹⁰. Néanmoins, dans la majorité des pays européens, les partis extrémistes de droite sont en pleine (re)montée et les dirigeants d'État sont hésitants face à l'adoption d'une politique d'accueil des migrants, laquelle aurait un certain coût qu'ils sont réticents à payer²¹¹. Avec la sécurisation des frontières, les passeurs sont malheureusement devenus un incontournable pour pouvoir arriver en Europe, et le prix du passage a également été multiplié par 10 entre 2010 et 2020²¹². Ceci a pour conséquence que les migrants sont encore plus endettés et ont de plus en plus recours aux réseaux de traite pour rembourser leurs dettes²¹³. Entre 2015 et 2018, les flux migratoires ont presque été divisés par 10, mais le phénomène de traite, lui, ne diminue pas, notamment à cause de l'augmentation du prix de passage, mais aussi parce que les réseaux criminels qui souhaitent exploiter les migrants ont mis en place une certaine logistique pour transporter ces derniers de manière plus sûre, afin de pouvoir les exploiter sans difficulté - en particulier liée à leur santé - à leur arrivée²¹⁴.

Liés à la crise migratoire, nous retrouvons également les conflits comme facteur de vulnérabilité. En effet, la grande majorité des enfants réfugiés qui arrivent en Europe proviennent de pays en guerre²¹⁵. Leurs parents, désespérés, les envoient en Europe afin de sauver leur vie²¹⁶. Suite aux conflits qui ont éclaté en Syrie, de nombreuses demandes d'asile

²⁰⁶ GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Espagne – Deuxième cycle d'évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2018-7-frg-esp-fr/16808b51e1>, 23 mars 2018, p.29.

²⁰⁷ E. LEROY, *Crise migratoire en Europe – Comprendre pour mieux agir*, Paris, Books On Demand, 2015, p.4.

²⁰⁸ *Ibidem*, p.5.

²⁰⁹ O. PEYROUX, « Mineurs migrants et traite des êtres humains : les oubliés de la protection de l'enfance », *Hommes Migrations*, 2020, n° 1, p. 35.

²¹⁰ *Ibidem*.

²¹¹ G. COLAS et O. PEYROUX « Les liens entre traite et sécurisation des frontières », disponible sur http://contrelatraite.org/index.php/traité_politique_migratoire, 2020.

²¹² *Ibidem*.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ *Ibidem*.

²¹⁵ F. CHAK, *op. cit.*, p.11.

²¹⁶ *Ibidem*.

supplémentaires ont été introduites,²¹⁷ et le phénomène de traite s'est également accru en Europe²¹⁸.

Enfin, en lien avec l'actualité, nous pouvons citer la pandémie de Covid-19 comme autre facteur de vulnérabilité. En effet, celle-ci a eu des conséquences désastreuses sur l'économie et a contribué à l'appauvrissement de personnes déjà pauvres, ce qui a forcé certaines d'entre elles à migrer dans d'autres régions ou d'autres pays²¹⁹. De plus, malgré le risque de contagion, les migrants n'ont pas été dissuadés de se rendre en Europe, et ce, dans des conditions encore plus dangereuses²²⁰. La fermeture des frontières ne les a pas découragés non plus, et cela a même incité les passeurs prêts à prendre davantage de risques à offrir leurs services en échange de prix encore plus élevés²²¹. En outre, le confinement peut « *renforcer l'isolement des victimes et réduire considérablement leurs chances d'être identifiées et éloignées de ces situations d'exploitation* »²²². Le confinement a aussi incité les jeunes à utiliser Internet, et leur accès à des sites pornographiques ou de rencontre a été facilité²²³. Ceci a permis aux exploiters de les repérer beaucoup plus facilement et d'en faire des victimes (potentielles) d'exploitation sexuelle²²⁴.

Section 6. Enquêtes, poursuites et condamnations

Nous avons également déjà insisté sur l'importance de l'obligation de poursuite des auteurs et des complices de traite²²⁵. Les infractions relatives à la traite doivent donner lieu à des enquêtes, des poursuites et des condamnations efficaces et effectives.

Après son évaluation des États parties à la Convention de Varsovie, le GRETA a exhorté 16 États (dont, par exemple, l'Islande, l'Albanie, l'Italie et la Suède) à prendre des mesures pour améliorer les enquêtes dans les affaires de traite²²⁶. Ces États doivent notamment améliorer les éléments suivants : « (i) *nécessité d'identifier et de combler les lacunes dans la procédure d'enquête* ; (ii) *existence d'unités et d'enquêteurs spécialisés, dotés d'un personnel et de ressources suffisants (...)* ; (v) *recours à des enquêtes financières*

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE, « Traite des êtres humains : les conflits, multiplicateurs de risque », disponible sur <https://www.secoures-catholique.org/actualites/traite-des-etres-humains-les-conflits-multiplicateurs-de-risque>, 7 juin 2017.

²¹⁹ ARMÉE DU SALUT, « L'impact de la Covid-19 sur la traite des êtres humains », disponible sur <https://www.armedusalut.fr/actualites/info/limpact-de-la-covid-19-sur-la-traite-des-etres-humains>, 2020.

²²⁰ INTERPOL, « L'impact du COVID-19 sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/L-impact-du-COVID-19-sur-le-traffic-de-migrants-et-la-traite-d-etres-humains>, 11 juin 2020.

²²¹ *Ibidem*.

²²² UNODC, « Impact de la pandémie Covid-19 sur la traite des personnes », disponible sur https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/HTMSS_Thematic_Brief_on_COVID19_-_FR.pdf, s.d.

²²³ G. COLAS et SECOURS CATHOLIQUE - CARITAS FRANCE, « Conséquences de la Covid-19 en terme d'exploitation et traite des êtres humains », disponible sur http://contrelatraite.org/crise_covid_19, 2020.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ Voyez p.27.

²²⁶ GRETA, « 9^e rapport général sur les activités du GRETA », disponible sur <https://rm.coe.int/9e-rapport-general-sur-les-activites-du-greta-couvrant-la-periode-du-1/16809e169d>, mars 2020, p.65.

dans les affaires de traite (...) ; (vii) coopération entre les acteurs concernés ». Dans la plupart de ces États, des enquêtes financières ne sont pas menées lorsque des affaires de traite sont en jeu²²⁷. Par conséquent, il n’y a pas de confiscation des biens²²⁸, alors que celle-ci est un volet important de la lutte contre la criminalité organisée.

Nous pouvons aussi rappeler à ce stade la nécessité d’avoir une coopération transfrontalière concernant les mineurs non accompagnés, laquelle n’est pour le moment pas suffisante²²⁹. Pourtant, la coopération transfrontalière en matière de traite est de plus en plus utilisée, avec notamment l’intervention d’Eurojust et d’Europol²³⁰. Néanmoins, ce n’est pas le cas lorsqu’il s’agit des MNA, alors qu’elle permettrait de traduire en justice les auteurs de traite des enfants²³¹.

En ce qui concerne les poursuites, les mêmes États doivent progresser pour ce qui a trait aux facteurs suivants (entre autres) : « (i) formation des procureurs concernant les affaires de traite ; (iv) requalification de l’infraction de traite en une autre infraction punissable de sanctions plus légères et qui ne permet pas à la victime d’exercer ses droits en tant que victime de la traite (...) ; (vi) poursuites contre des policiers et des fonctionnaires impliqués dans des affaires de traite »²³². Ici, le problème principal et présent dans la plupart de ces États est « le manque de spécialisation des procureurs combiné à l’absence de sensibilisation aux droits des victimes »²³³. D’ailleurs, ces dernières ont parfois peur ou sont réticentes à l’idée de faire des dépositions, parce qu’elles craignent la mise à exécution de menaces de vengeance provenant des auteurs de traite ou parce qu’elles n’ont pas confiance dans l’efficacité de la justice pénale²³⁴. Or, « le témoignage de la victime est souvent la pièce maîtresse de la preuve », et si l’accusation n’appuie les déclarations de la victime par d’autres éléments de preuve, l’accusé sera acquitté ou poursuivi sur base d’autres infractions que la traite²³⁵.

S’agissant des condamnations, les États que nous avons cités doivent s’améliorer concernant les éléments suivants : « (i) nombre de condamnations pour traite des êtres humains, par rapport au nombre d’enquêtes ; (ii) condamnations effectives, proportionnées et dissuasives (...) ; (iv) sensibilisation et formation des juges sur la traite, les conséquences de l’exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits humains (...) »²³⁶. En outre, dans quarante-deux des États parties à la Convention de Varsovie, il existe toujours un écart important entre le nombre de victimes identifiées de la traite et le nombre de condamnations pour infraction de traite, notamment à cause de la longueur (dissuasive) de la

²²⁷ *Ibidem*, p.66.

²²⁸ *Ibidem*.

²²⁹ Voyez p.33.

²³⁰ ECPAT UK, “Interact: Towards a more efficient cooperation across borders for the protection of children in migration from trafficking and exploitation”, disponible sur <https://www.ecpat.org.uk/Handlers/Download.ashx?IDMF=118849be-152f-40f5-b62e-c186eebae58b>, 2019, p.13.

²³¹ *Ibidem*.

²³² GRETA, « 9^e rapport général », *op.cit.*, p.66.

²³³ *Ibidem*.

²³⁴ *Ibidem*, p.67.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ *Ibidem*.

procédure, de la difficulté liée à l'obtention de preuves suffisantes ou du manque de formation des juges en la matière²³⁷.

Enfin, il convient de souligner à nouveau que les États doivent non seulement s'attaquer aux auteurs et complices, mais aussi à la demande en matière de traite, laquelle constitue un point non négligeable du problème²³⁸. En effet, par exemple, certains soutiennent que « *la demande de prostitution alimente le marché des personnes qui sont victimes de la traite à cette fin* ». Nous avons d'ailleurs vu que les États européens ont l'obligation d'incriminer le recours à des services de traite et de décourager la demande. En 2019, selon le GRETA, 38 États parties à la Convention de Varsovie avaient incriminé l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite²³⁹. Il a également demandé à tous les États parties de prendre des mesures supplémentaires, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias, de mener des actions de sensibilisation, de mettre en œuvre des programmes éducatifs, etc.²⁴⁰. Si les États parviennent à faire baisser la demande, le recours à la traite diminuera²⁴¹.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op.cit.*, p. 52.

²³⁹ GRETA, « 9^e rapport général », *op.cit.*, p.49.

²⁴⁰ *Ibidem*, p.50.

²⁴¹ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 », *op.cit.*, p. 52.

CONCLUSION

En Europe, des textes ont été adoptés pour lutter contre la traite des êtres humains, laquelle est une violation grave des droits fondamentaux. Diverses obligations y sont énoncées et doivent, en principe, être respectées par les États parties à l'UE et/ou aux Conventions du Conseil de l'Europe.

Ces dernières années, de nombreux MNA sont arrivés en Europe. Ceux-ci étant une catégorie de victimes de traite extrêmement vulnérables, il est d'autant plus important qu'ils soient protégés et aidés, notamment parce qu'ils restent avant tout des enfants. Pourtant, les États européens ont plus d'une fois manqué à leurs devoirs. En effet, souvent, ces victimes mineures ne sont pas correctement identifiées, et la fiabilité des techniques d'estimation de leur âge a été remise en cause à maintes reprises.

De plus, il n'est pas rare que la procédure de désignation d'un tuteur (personne indispensable pour exercer leurs droits) soit trop longue et contraignante. En conséquence, beaucoup de ces enfants disparaissent dans la nature, notamment parce qu'ils n'ont pas connaissance de leurs droits et/ou parce qu'ils sont toujours sous le joug de leur exploiteur. Malheureusement, ces disparitions sont rarement signalées par les autorités, car elles ne sont pas prioritaires. En outre, l'échange d'informations entre États européens concernant ces disparitions est quasi inexistant. Néanmoins, nous pouvons constater une certaine avancée : en 2019, soixante-deux équipes communes d'enquête menaient des investigations en matière de traite des êtres humains²⁴². Il est à espérer que des réseaux de traite impliquant des mineurs pourront être démantelés grâce ces équipes.

Les camps de réfugiés sont un autre problème, car ils augmentent les risques d'être victime d'exploitation. La détention des MNA n'est pas non plus la bonne solution, puisqu'elle leur est néfaste ; des foyers spécialisés sont à privilégier.

Nous avons également insisté sur l'insuffisance de prévention contre les facteurs de vulnérabilité (pauvreté, crise migratoire, conflits, Covid-19,...) qui touchent les MNA. Les acteurs de terrain et les MNA eux-mêmes devraient aussi être mieux informés.

Enfin, la poursuite et la condamnation des auteurs et complices, mais aussi de ceux qui demandent des services liés à la traite, est indispensable pour contribuer à diminuer ce crime. Dans l'UE, entre 2017 et 2018, 11 788 personnes ont été suspectées de traite, et pourtant, cela n'a donné lieu qu'à 2 426 condamnations²⁴³.

En conclusion, les nombreuses obligations créées par les États européens pour combattre la traite des êtres humains (et des MNA) sont principalement garanties « sur papier ». Dans la réalité, l'intérêt supérieur de l'enfant, si cher aux yeux des pays européens, n'est malheureusement pas suffisamment protégé, et les MNA en subissent les conséquences, tous les jours.

²⁴² EUROJUST, « Rapport annuel d'Eurojust – 2019 », disponible sur https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/Publications/AnnualReport/AR2019_FR.pdf, 2020, p.50.

²⁴³ EUROPEAN COMMISSION, « Data collection on trafficking in human beings in the EU », disponible sur https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf, septembre 2020, p.35.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de revue

C. FIVET et N. RENUART, « Conseil d'État et procédure de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés : quand les mineurs l'ont dans l'os », *Journal du droit des jeunes*, 2016, n°358, p.18-28.

C. FLAMAND, « Privilégier le statut d'enfant à celui de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui, mais... CEDH – H.A. et autres c. Grèce – 28 février 2019 - Commentaire », *J.D.J.*, 2019/7, n° 387, p. 24-29.

F. CHAK, « Europe's Dystopia : The Exploitation of Unaccompanied and Separated Child Refugees », *Policy Perspectives*, 2018, n°3, p. 7-28.

I. ALGOET, « La traite des êtres humains : une nouvelle Hydre de Lerne ? Discours de rentrée prononcé à l'occasion de la rentrée de la cour du travail de Mons, le 4 septembre 2017 », *Rev. dr. pén. entr.*, 2018/1, p. 3-17.

O. PEYROUX, « Mineurs migrants et traite des êtres humains : les oubliés de la protection de l'enfance », *Hommes Migrations*, 2020, n° 1, pp. 35-42.

Livres

E. LEROY, *Crise migratoire en Europe – Comprendre pour mieux agir*, Paris, Books On Demand, 2015.

F. TOSCANO, « Les disparitions des mineurs étrangers isolés en Europe », *Les enfants non accompagnés – L'état du droit et des bonnes pratiques en France et en Europe*, D. Attias et L. Khaïat (dir.), Paris, Société de législation comparée, p. 147-152.

Rapports

C. POLIVKA, « Des enfants invisibles, Un crime impuni – Agir contre l'exploitation et la traite des enfants ! », disponible sur https://www.secoure-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/brochure_recherche-action_fr.pdf, décembre 2019.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, « Observation générale n°6 - Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CR.C%2fGC%2f2005%2f6&Lang=fr, 1^{er} septembre 2005.

ECPAT INTERNATIONAL, “Sexual exploitation of children in prostitution”, disponible sur <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2020/12/ECPAT-Summary-paper-on-Sexual-Exploitation-of-Children-in-Prostitution-2020.pdf>, novembre 2020.

ECPAT UK, “Interact: Towards a more efficient cooperation across borders for the protection of children in migration from trafficking and exploitation”, disponible sur <https://www.ecpat.org.uk/Handlers/Download.ashx?IDMF=118849be-152f-40f5-b62e-c186eebae58b>, 2019.

EUCPN, « Trafficking inhuman beings – Unaccompanied minors at risk : preventing child trafficking », disponible sur https://eucpn.org/sites/default/files/document/files/2004_THB_ENG_LR.pdf, mars 2020.

EUROJUST, « Rapport annuel d’Eurojust – 2019 », disponible sur https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/Publications/AnnualReport/AR2019_FR.pdf, 2020.

EUROPEAN COMMISSION, “Data collection on trafficking in human beings in the EU”, disponible sur https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf, septembre 2020.

GRETA, « Chapitre thématique du 6^e Rapport Général sur les activités du GRETA – Traite des enfants », disponible sur <https://rm.coe.int/6gr-extract-web-fr/16808b6551>, mai 2018.

GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l’Allemagne – Deuxième cycle d’évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2019-07-fgr-deu-fr/1680950012>, 22 mars 2019.

GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique – Deuxième cycle d’évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/2nd-rd-rpt-bel/1680766bdb>, 7 juillet 2017.

GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France – Deuxième cycle d’évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>, 31 mars 2017.

GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège – Deuxième cycle d’évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2017-18-fgr-nor-fr/1680728331>, 31 mars 2017.

GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l’Espagne – Deuxième cycle d’évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2018-7-fgr-esp-fr/16808b51e1>, 23 mars 2018.

GRETA, « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l’Italie – Deuxième cycle d’évaluation », disponible sur <https://rm.coe.int/greta-2018-28-fgr-ita-fr/168091f880>, 7 décembre 2018.

GRETA, « 9^e rapport général sur les activités du GRETA », disponible sur <https://rm.coe.int/9e-rapport-general-sur-les-activites-du-greta-couvrant-la-periode-du-1/16809e169d>, mars 2020.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Fiche d'information n°36 – Droits de l'homme et traite des êtres humains », disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS36_fr.pdf, 2014.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES, « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations », disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>, 2002.

K. FOURNIER, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>, septembre 2017.

M. DE BOER-BUQUICCHIO, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant », disponible sur <https://undocs.org/fr/A/HRC/43/40>, 21 janvier 2020.

MYRIA, *Traite et trafic des êtres humains - Mineurs en danger majeur*, 2018, disponible sur https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2018_TRAITE_opmaak-FR_AS.pdf, octobre 2018.

Sites internet

ARMEE DU SALUT, « L'impact de la Covid-19 sur la traite des êtres humains », disponible sur <https://www.armeedusalut.fr/actualites/info/limpact-de-la-covid-19-sur-la-traite-des-etres-humains>, 2020.

A. WINKEL, « MENA : Les fantômes du système migratoire », disponible sur <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2020/05/mena.pdf>, 2020.

BELGA, « Entre 2018 et 2020, 18 000 mineurs étrangers ont disparu en Europe », disponible sur <https://plus.lesoir.be/366960/article/2021-04-18/entre-2018-et-2020-18000-mineurs-etrangers-ont-disparu-en-europe?referer=%2Farchives%2Frecherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Dmineurs%2520%25C3%25A9trangers%22>, avril 2021.

CHILDFOCUS, « Grooming », disponible sur <https://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/grooming>, s.d.

G. COLAS, « Qu'est-ce qu'un mineur non accompagné ? », disponible sur https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2509-quest-ce-quun-mineur-non-accompagne/, s.d.

G. COLAS et O. PEYROUX « Les liens entre traite et sécurisation des frontières », disponible sur http://contrelatraite.org/index.php/traite_politique_migratoire, 2020.

G. COLAS et SECOURS CATHOLIQUE - CARITAS FRANCE, « Conséquences de la Covid-19 en terme d'exploitation et traite des êtres humains », disponible sur http://contrelatraite.org/crise_covid_19, 2020.

INTERPOL, « L'impact du COVID-19 sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains », disponible sur <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/L-impact-du-COVID-19-sur-le-traffic-de-migrants-et-la-traite-d-etres-humains>, 11 juin 2020.

K. ANGER, « Mineurs non accompagnés : la nouvelle bataille de la Cour de Justice de l'Union européenne », disponible sur <https://www.taurillon.org/mineurs-non-accompagnes-la-nouvelle-bataille-de-la-cour-de-justice-de-l>, 2021.

PARLEMENT EUROPEEN, « Traite des êtres humains : le Parlement demande plus d'action », disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20210204STO97130/traite-des-etres-humains-le-parlement-demande-plus-d-action>, février 2021.

P. DE BOISSIEU, « 10 000 enfants migrants disparus en Europe : des ONG alertent », disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2017/01/18/10-000-enfants-migrants-disparus-en-europe-des-ong-alertent_1542331/, 18 janvier 2017.

SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE, « Traite des êtres humains : les conflits, multiplicateurs de risque », disponible sur <https://www.secours-catholique.org/actualites/traite-des-etres-humains-les-conflits-multiplicateurs-de-risque>, 07 juin 2017.

UNODC, « Impact de la pandémie Covid-19 sur la traite des personnes », disponible sur https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/HTMSS_Thematic_Brief_on_COVID19_-_FR.pdf, s.d.

Y. BOUAGGA, « Jeunes en migration, entre défiance et protection », disponible sur <https://icmigrations.fr/defacto/defacto-017/>, mars 2020.

Législation

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.U.E.*, C202, p.389.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conclue à New-York le 15 novembre 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p.209.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, conclue à Lanzarote le 25 octobre 2007, *S.T.C.E.*, n°201.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, conclue à Varsovie le 16 mai 2005, *S.T.C.E.*, n°197.

Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New-York le 20 novembre 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p.3.

Directive (CE) 2004/81 du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.C.E.*, L261, 06 août 2004.

Directive (UE) 2011/36 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L101, 15 avril 2011.

Directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, L337, 20 décembre 2011.

Directive (UE) 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L335, 17 décembre 2011.

Directive (CE) 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.C.E.*, L158, 30 avril 2004.

Directive (CE) 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.C.E.*, L348, 24 décembre 2008.

Loi-programme du 24 décembre 2002 (I) (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, *M.B.*, 31 décembre 2002, art. 3.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New-York le 15 novembre 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2237, p. 319.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New-York le 15 novembre 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2241, p. 519.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New-York le 25 mai 2000, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p.227.

Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *J.O.U.E.*, L180, 29 juin 2013.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopté à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, C202, p.47.

Jurisprudence

C.J., arrêt *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 14 janvier 2021, C-441/19, EU:C:2021:9.

Cour eur. D.H., arrêt *H.A. et autres c. Grèce*, 28 février 2019.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, 7 janvier 2010.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.